



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant institution d'une délégation spéciale
dans la commune de DUTTLENHEIM**

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

VU le jugement n° 2002214 du 17 septembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de DUTTLENHEIM ;

VU la décision n° 445308 du 28 janvier 2021 du Conseil d'État confirmant le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg et portant annulation définitive des opérations électorales précitées ;

CONSIDÉRANT que la commune de DUTTLENHEIM se trouve dans le cas de figure visé à l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales, et qu'il y a lieu de désigner une délégation spéciale afin d'assurer l'administration courante et urgente de la commune de DUTTLENHEIM, dans l'attente du renouvellement du conseil municipal ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est institué une délégation spéciale dans la commune de DUTTLENHEIM, composée comme suit :

- **Mme Danièle MAZZEGA** , présidente de tribunal administratif à la retraite,
- **Mme Yolande RICHMANN**, attachée d'administration de l'État à la retraite,
- **Mme Patricia GOELLER**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques à la retraite.

Article 2 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En application de l'article L.2121-39 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Les fonctions du président et du vice-président de la délégation spéciale prennent fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des Finances publiques de la région Grand est et du département du Bas-Rhin et le directeur général des services de la commune de DUTTLENHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le - 8 FEV. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la préfète du Bas-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.